

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES
COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR AVEYRON

ARRETE
portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Montargis

VU le code électoral notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.258 et R.25-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-8 ;

VU la lettre du 20 avril 2016 de Madame Michèle MERLIN, maire de Saint Maurice sur Aveyron, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions de maire et de conseillère municipale,

VU la lettre du 26 avril 2016 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Madame Michèle MERLIN de ses fonctions de maire de Saint Maurice sur Aveyron,

VU la lettre du 15 avril 2016 de Monsieur Jean-François GROS, 1^{er} adjoint au maire de Saint Maurice sur Aveyron, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal,

VU la lettre du 26 avril 2016 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Monsieur Jean-François GROS de ses fonctions d'adjoint au maire de Saint Maurice sur Aveyron,

VU la lettre du 15 avril 2016 de Monsieur Jean-Pierre VASSEREAU, 3^{ème} adjoint au maire de Saint Maurice sur Aveyron, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal,

VU la lettre du 26 avril 2016 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Monsieur Jean-Pierre VASSEREAU de ses fonctions d'adjoint au maire de Saint Maurice sur Aveyron,

VU les lettres de démission de Monsieur Michel MAZOYON, Madame Marie-Thérèse FLEURY et Madame Christelle BENOIST, conseillers municipaux, réceptionnées en mairie

de Saint Maurice sur Aveyron respectivement les 13 janvier 2016, 19 avril 2016 et 20 avril 2016 ,

Considérant qu'à la suite de vacances survenues depuis les élections municipales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 en vue du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal de Saint Maurice sur Aveyron a perdu 6 membres sur 15 (soit plus d'un tiers),

Considérant que le conseil municipal de Saint Maurice sur Aveyron doit être au complet pour réélire le maire ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de six sièges au sein du conseil municipal de la commune de Saint Maurice sur Aveyron ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Saint Maurice sur Aveyron sont convoqués **le dimanche 5 juin 2016** pour procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

Si les six sièges vacants ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 12 juin 2016**.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle.

Article 3 :

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 29 février 2016, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant désormais de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulants ces changements seront publiés cinq jours (soit le mardi 31 mai 2016) au moins avant ces élections.

Article 4 :

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque des bulletins ont présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au

moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 5 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Montargis.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6 :

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal¹ résulte du dépôt en sous-préfecture de Montargis, d'un imprimé CERFA obligatoire, accompagnée des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attache avec la commune².

L'imprimé CERFA doit contenir les mentions suivantes :

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- les nom, prénoms³, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- le nom qui figurera sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

1 Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

2 La fourniture de ces pièces ne concerne pas les candidats députés et sénateurs en cours de mandat élus dans le département.

3 Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture de Montargis dans les conditions suivantes :

- pour le premier tour de scrutin :

- les mardi 17 mai et mercredi 18 mai 2016 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17 h
- le jeudi 19 mai 2016 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18 heures

- pour le second tour de scrutin :

- le lundi 6 juin 2016 de 9 h30 à 12h30 et de 14h à 17h
- le mardi 7 juin 2016 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18 heures

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.26 du code électoral, la **campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 23 mai 2016 à zéro heure** et prendra **fin le samedi 4 juin 2016 à minuit**. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 6 juin 2016 à zéro heure et se terminera le samedi 11 juin 2016 à minuit.

Article 8 :

Le sous-préfet de Montargis et le deuxième adjoint au maire de la commune de Saint Maurice sur Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint Maurice sur Aveyron.

Fait à Montargis, le 29 avril 2016

Le Sous-Préfet,
Signé : Paul LAVILLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.